



## RÉSULTATS DE LA 23<sup>ÈME</sup> SESSION DE LA COMMISSION

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 5 NOVEMBRE 2019

### OBJECTIF

Informier le Comité Scientifique (CS) des décisions et demandes de la Commission à sa 23<sup>e</sup> Session, tenue du 17 au 21 juin 2019, en ce qui concerne notamment le processus scientifique de la CTOI.

### CONTEXTE

À sa 23<sup>e</sup> Session, la Commission a **EXAMINÉ** et **ADOPTÉ** 7 propositions en tant que Mesures de Conservation et de Gestion (composées de 7 Résolutions et 0 Recommandation), comme détaillé ci-après :

### Résolutions

- Résolution 19/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles*
- Résolution 19/03 *Sur la conservation des Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 19/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 19/05 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 19/06 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*
- Résolution 19/07 *Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI.*

En vertu de l'Article IX.4 de l'Accord portant création de la CTOI, les Mesures de Conservation et de Gestion susmentionnées deviennent obligatoires pour les Membres 120 jours après la date de notification communiquée par le Secrétariat.

Le *Recueil des mesures de conservation et gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien* actualisé peut être téléchargé sur le site de la CTOI à l'adresse suivante :

Anglais : <http://iotc.org/cmms>

Français : <http://iotc.org/fr/mcgs>



Vous trouverez ci-dessous une brève description des Mesures de Conservation et de Gestion nouvelles ou révisées adoptées lors de la 22<sup>e</sup> Session de la Commission qui concernent principalement le processus scientifique de la CTOI :

**Résolution 19/01 :** *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.* Cette Résolution exige que les CPC réduisent leurs prises d'albacore. Pour les senneurs cela signifie que les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014. Pour les pêcheries de filet maillant, les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 2 000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014. Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014. Enfin pour tous les autres engins, les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de 5% des niveaux de 2014. Des exceptions sont applicables aux limites susmentionnées, telles que stipulées dans la Résolution. Cette Résolution prévoit, en outre, des conditions pour le dépassement des limites de captures annuelles, une réduction du nombre de navires auxiliaires et des exigences additionnelles pour le filet maillant.

**Résolution 19/02 :** *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP).* Cette Résolution s'applique aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des Dispositifs de Concentration de Poissons dérivants (DCPd), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI. Seuls les senneurs et les navires d'appui ou auxiliaires associés sont autorisés à déployer des DCPd dans la zone de compétence de la CTOI. Cette Résolution fixe le nombre maximum de bouées opérationnelles suivies par chaque senneur, à tout moment, à 300. Le nombre de bouées instrumentées pouvant être acquises annuellement par chaque senneur est fixé à un maximum de 500. Aucun senneur ne pourra avoir, à tout moment, plus de 500 bouées instrumentées (bouée en stock et bouée opérationnelle). Elle prévoit aussi des directives pour l'élaboration des plans de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPd), des directives pour l'élaboration des plans de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPa) et les principes pour la conception et le déploiement des DCP, notamment le marquage, le traçage et la récupération des DCP.

**Résolution 19/03 :** *Sur la conservation des mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.* Cette Résolution vise à atténuer les interactions entre les mobulidae et tous les navires de pêche battant pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie coopérante non contractante. Cette Résolution interdit de cibler ces raies et interdit à tous les navires de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker et vendre toute partie ou carcasse entière de mobulidae capturée dans la zone de compétence de la CTOI, à l'exception des navires qui pratiquent une pêche de subsistance. Les CPC devront déclarer les informations et les données collectées sur les interactions (nombre de rejets et de remises à l'eau) avec les mobulidae par les navires, à travers les journaux de bord et/ou les programmes d'observateurs.

**Résolution 19/05 :** *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI.* Cette Résolution stipule que toutes les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes devront exiger que tous les senneurs conservent à bord puis débarquent toutes leurs captures de patudo, de listao et d'albacore, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine. Cette Résolution prévoit, en outre, des conditions pour la rétention des espèces non cibles capturées par tous les engins, notamment les procédures pour leur totale rétention dans certains cas. Cette résolution sera révisée selon l'avis du Comité scientifique de la CTOI émis sur la base de l'examen du Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux (pour le patudo, le listao et l'albacore) et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (pour les espèces non-cibles).

## DISCUSSION

### Demandes de la Commission

À la 23<sup>e</sup> Session de la Commission, les membres ont soumis plusieurs commentaires relatifs aux recommandations formulées par le Comité Scientifique, dont les participants sont invités à **PRENDRE CONNAISSANCE** (extraits du document IOTC–2019–S23-R) :

1. La Commission A PRIS CONNAISSANCE des résumés sur l'état des stocks des espèces de thons et apparentées sous mandat de la CTOI, ainsi que des autres espèces affectées par les pêcheries de la CTOI (Appendice 6) et a étudié les recommandations faites par le Comité Scientifique à la Commission. La

Commission **A APPROUVÉ** et a fait sienne la liste des recommandations du Comité Scientifique de 2018. (paragraphe 29).

2. La Commission **A APPROUVÉ** les Présidents et les Vice-présidents élus par le Comité Scientifique et ses organes subsidiaires pour les années à venir, comme indiqués à l'Appendice 7 du rapport du Comité Scientifique de 2018. (para. 30).

*Plan stratégique pour la science de la CTOI 2020-2024*

3. La Commission **A PRIS NOTE** du Plan scientifique stratégique de la CTOI pour 2020-2024 (IOTC-2019-S23-11). Ce plan a tout d'abord été au Comité scientifique de la CTOI en 2018, puis distribué aux membres de la CTOI pour observations finales au début de 2019, avant d'être présenté à la Commission pour examen en vue de son approbation. (paragraphe 33).
4. La Commission **A ADOPTÉ** le Plan stratégique scientifique de la CTOI pour 2020-2024, mais **A NOTÉ** qu'il était extrêmement ambitieux et que sa mise en œuvre devrait être revue par le Comité scientifique en 2022 et, si nécessaire, modifiée. (paragraphe 34).
5. La Commission **A NOTÉ** que l'adoption du plan ne comprenait pas un budget pour chaque composante du plan. Les allocations budgétaires pour les composantes de ce plan continueront d'être allouées sur une base annuelle, en fonction des demandes et des priorités identifiées par le Comité Scientifique. (paragraphe 35).

*État des thons tropicaux*

6. La Commission **A PRIS NOTE** de l'incertitude de l'évaluation de l'albacore et du fait que le Comité scientifique n'avait pas recommandé d'avis concret sur les captures en raison de l'incertitude dans les projections et la matrice de stratégie de Kobe II associée (K2SM). La Commission a été informée que l'incertitude est inhérente à toutes les évaluations, et n'est pas spécifique à l'albacore. La Commission **A NOTÉ** que le Comité scientifique a élaboré un plan de travail pour l'albacore qui a pour objectif d'aborder et de réduire bon nombre des incertitudes de l'évaluation de 2019. Cela devrait permettre de fournir à l'avenir des avis plus solides sur l'état du stock et les prévisions de captures de cette espèce. (paragraphe 37)

*État des stocks de poissons porte-épées*

7. La Commission **S'EST DÉCLARÉE PRÉOCCUPÉE** par le fait que les prises de toutes les espèces de porte-épée en 2016 et 2017 (à l'exception du marlin rayé en 2017) étaient supérieures aux limites fixées par la résolution 18/05. (paragraphe 46).

*Rapport de la 23<sup>ème</sup> Session de la CTOI*

Le rapport de la 23<sup>e</sup> Session de la Commission des Thons de l'Océan Indien est disponible sur le site web de la CTOI.

<http://www.iotc.org/>

**RECOMMANDATION/S**

Que le Comité Scientifique :

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC–2019–SC22–03 qui présentait les principales conclusions de la 23<sup>e</sup> Session de la Commission et plus précisément en ce qui concerne le processus scientifique de la CTOI et **CONVIENNE** de se pencher, au cours de la réunion actuelle du CS, sur la meilleure façon de fournir à la Commission les informations qu'elle a demandées.
- 2) **PRENNE NOTE** des 7 Mesures de conservation et de gestion (MCG) adoptées à la 23<sup>e</sup> Session de la Commission (composées de 7 Résolutions et 0 Recommandation).